

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/54/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 345/65

65/55/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres . . . 348/65

65/56/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 354/65

65/57/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 355/65

SOMMAIRE (suite)

65/58/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 360/65

65/59/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 361/65

65/60/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 362/65

65/61/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 364/65

65/62/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 365/65

65/63/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 366/65

65/64/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 367/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(65/54/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres⁽³⁾,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé, pour les mois de septembre à novembre 1964, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 697,80 FB ou 8.723 Lit., soit 68,90 FF par 100 kg de sucre,

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix pratiqué par cet État membre pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 44,38 DM ou 54,78 FF par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

sucré à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de septembre à novembre 1964 s'établit à 43,12 Fl., soit 58,81 FF par 100 kg de sucre ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 404 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 335,95 FB par 100 kg de maïs équivalant à 540,88 FB, soit 53,41 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 43,45 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 17,40 DM par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'élève à 27,10 DM par 100 kg de maïs équivalant à 43,63 DM, soit 53,85 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 4.320 Lit. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 112 Lit. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 4.208 Lit. par 100 kg de maïs, équivalant à 6.775 Lit., soit 53,52 FF par 100 kg de glucose ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen de maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 30,25 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 3,65 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 4,80 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de juillet à septembre 1964) et majorée des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 22,81 Fl. par 100 kg de maïs équivalant à 36,72 Fl., soit 50,08 FF par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 63,55 FF par 100 kg, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs, pour les mois de janvier à mars 1965, d'une restitution à la production de 7 FF par 100 kg et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des neuf premiers mois de l'année 1964 s'est élevé

— pour ce qui concerne les sucreries sans cacao autres que la pâte à fondant en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 224,32 FF par 100 kg

— de la République fédérale d'Allemagne, à 216,07 FF par 100 kg

— de la République italienne, à 514,41 FF par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas, à 289,89 FF par 100 kg,

— pour ce qui concerne la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, à 91,12 FF/100 kg ;

considérant que le droit de 12 % applicable actuellement par la République française à l'importation de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres est réduit de 10 % du droit de base à compter du 1^{er} janvier 1965 et s'établit en conséquence à 9 % du prix franco frontière desdites marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi de sensibles modifications et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires ;

considérant qu'il résulte également de ces données, qu'à compter du 1^{er} janvier 1965, le droit de douane de 9 % appliqué par la République française à l'importation des sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, autres que la pâte à fondant, en provenance des autres États membres sera, dans la plupart des cas, inférieur à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République française, d'autre part, et du montant de 3 % destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ; que les motifs qui ont amené la Commission, dans sa décision précitée du 6 novembre 1964, à constater la mise en danger des industries françaises productrices des marchandises en cause, par les

importations en provenance de la république fédérale d'Allemagne, sont actuellement valables pour les importations desdites marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, et en modification de l'article premier de la décision de la Commission du 6 novembre 1964, la République française est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation,

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne,

de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique autres que la pâte à fondant (position ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché du Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation, et à condition de maintenir à l'égard des pays tiers, les mesures de protection actuellement en vigueur.

Article 2

Les taxes compensatoires visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon les catégories des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		Allemagne (R.F.)		Italie		U.E.B.L.		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Importation FF/100 kg	Exportation DM/100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation Lit./100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation FB/100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation Fl./100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	6,07	4,51	—	—	—	—	—	—
2	— idem —	de plus de 40 (40)	7,04	5,23	—	—	—	—	2,52	1,69
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,10	7,51	—	—	2,68	24,91	4,80	3,23
4	— idem —	de plus de 40 (40)	11,07	8,23	—	—	3,70	34,33	6,15	4,13
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	13,17	9,79	—	—	4,30	39,90	7,08	4,76
6	— idem —	de plus de 30 (30)	14,14	10,51	—	—	5,31	49,32	8,43	5,67
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 20 inclus (20)	17,20	12,78	—	—	6,92	64,31	10,71	7,21
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	19,29	14,34	—	—	7,51	69,77	11,65	7,84
9	— idem —	de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,26	15,06	—	—	8,52	79,19	13,00	8,75
10	— idem —	de plus de 20 (20)	21,23	15,78	—	—	9,54	88,61	14,34	9,65
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	23,33	17,34	—	—	10,13	94,08	15,28	10,28
Pâte à fondant										
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	25,03	18,60	16,50	1,917	16,51	153,42	22,19	14,93

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir

de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/55/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres ⁽³⁾, modifiée par ses décisions du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾ et 31 juillet 1964 ⁽⁵⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées en provenance de certains États membres ⁽⁶⁾,

considérant qu'il résulte des informations dont dispose la Commission que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République italienne ne sont pas actuellement en mesure d'exporter des dextrines ou des parements fabriqués à partir de la fécule de pommes de terre ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2948/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1075/64.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2257/64.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3430/64.

taire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,12 DM par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 15.300,5 tonnes, des prix moyens de 63,10 DM, soit 77,88 FF, et de 56,79 DM, soit 70,09 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un coût moyen supporté par le féculier et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et à 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,51 Fl. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 7 tonnes, des prix moyens de 56,29 Fl. et 50,66 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'août à

octobre 1964, un prélèvement moyen de 4,80 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 8,89 Fl. et 8,00 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre part; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporées dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 47,40 Fl. par 100 kg, soit 64,64 FF, et à 42,66 Fl. par 100 kg, soit 58,18 FF;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines et des parements, n'a été constatée au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1964; que, dès lors, des prix moyens de 78,49 FF et 70,64 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (¹), soit 82 FB par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404 FB par 100 kg, calculé pour le premier trimestre de l'année 1965, il convient de retenir des prix moyens de 573,33 FB, soit 56,61 FF, et de 516 FB, soit 50,95 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la répu-

(¹) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

blique fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,45 DM par 100 kg, calculé pour le premier trimestre de l'année 1965, il convient de retenir des prix moyens de 46,25 DM, soit 57,08 FF, et de 41,62 DM, soit 51,37 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour le premier trimestre de l'année 1965 et de la restitution maximum que l'État membre considéré peut accorder à la production et qui, déterminée sur la base d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg, pour ce même trimestre, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 3.938 Lit. par 100 kg, pour les mois d'août à octobre de l'année 1964, s'établit à 112 Lit. par 100 kg, il convient de retenir des prix moyens de 7.182 Lit., soit 56,73 FF, et de 6.464 Lit., soit 51,06 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 30,25 Fl. par 100 kg et d'une restitution à la production de 3,65 Fl. par 100 kg, calculés pour le premier trimestre de l'année 1965, des

prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'août à octobre 1964, un prélèvement moyen de 4,80 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 8,20 Fl. et 7,38 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 38,92 Fl., soit 53,08 FF, par 100 kg de dextrines et à 35,03 Fl., soit 47,77 FF, par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 45,17 FF par 100 kg, calculé pour le premier trimestre de l'année 1965, des prix moyens de 67,36 FF et 60,62 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
marchandise								
Fécule de pommes de terre	—	—	0,61	0,55	—	—	13,85	12,46
Maïs	10,75	9,67	10,28	9,25	10,63	9,57	14,28	12,85

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg des marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les neuf premiers mois de l'année 1964 :

(FF/100 kg)				
État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	58,25	238,60	74,03	100,76
Parements	76,70	295,65	409,09	94,57

considérant que les montants des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres, s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu des droits de douane de 35 % et de 20 %, que l'État membre demandeur appliquait respectivement à ces mêmes marchandises au 1^{er} janvier 1958, de 10,5 % et de 6 % qu'il applique respectivement à ces mêmes marchandises, à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'égard des autres États membres, et du droit de 20 %, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. et qu'il applique à l'importation des parements en provenance des pays tiers :

(FF/100 kg)												
État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)				Italie		Pays-Bas			
Matière première incorporée	(2)		(1)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	10,75	9,67	0,61	0,55	10,28	9,25	10,63	9,57	13,85	12,46	14,28	12,85
Protection de la transformation (x)	1,75	2,30	7,16	8,87	7,16	8,87	2,22	12,27	3,02	2,84	3,02	2,84
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers		15,34		59,13		59,13		81,82		18,91		18,91
Protection totale admissible (Dq + x)	12,50	11,97	7,77	9,42	17,44	18,12	12,85	21,84	16,87	15,30	17,30	15,69
Incidence du droit de douane intracommunautaire	6,12	4,60	25,05	17,74	25,05	17,74	7,77	24,54	10,58	5,67	10,58	5,67
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation, en provenance des États membres	6,38	7,37	néant	néant	néant	néant ⁽³⁾	5,08	néant	6,29	9,63	6,72	10,02

(1) Féculé de pommes de terre.

(2) Maïs.

(3) Taxe compensatoire de 0,38 FF, inférieure à 0,25 u.c.

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française, en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne, de dextrines et parements à base de féculé de pommes de terre ainsi que de dextrines à base de maïs,

— de la République italienne, de dextrines à base de maïs,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 3 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; qu'en ce qui concerne les importations de parements à base de maïs, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, le montant maximum de la taxe compensatoire qui pourrait

être appliquée s'établit à 0,38 FF par 100 kg ; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ; qu'au demeurant, le droit de douane appliqué par la République française, à l'importation desdites marchandises en provenance de la république fédérale d'Allemagne, couvre, quant au présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des matières premières et assure, en outre, à l'industrie productrice intéressée une protection de près de 2,9 % du prix franco frontière, hors taxe compensatoire de ces mêmes marchandises ; que ladite somme, en revanche, n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de dextrines et parements à base de maïs,

— de la République italienne, de dextrines à base de maïs,

— du royaume des Pays-Bas, de dextrines et parements à base de fécule de pommes de terre et de maïs ;

considérant que, selon les indications fournies par l'État membre demandeur, les quantités de dextrines, d'une part, de parements et apprêts, d'autre part, fabriqués dans la République française ne sont pas distinguées dans les statistiques de production ; que, dès lors, cette production nationale globale, d'une part, et les importations de ces deux catégories de marchandises, d'autre part, ne peuvent qu'être comparées à la consommation nationale totale de dextrines, de parements et d'apprêts ; que, néanmoins, les importations, dans la République française, de dextrines et de parements, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, ainsi que de dextrines en provenance de la République italienne, se sont élevées à 1.002 tonnes (635 tonnes de dextrines et 367 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1962, à 1.518 tonnes (893 tonnes de dextrines et 625 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1963, et à 2.908 tonnes (2.448 tonnes de dextrines et 460 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1964, soit respectivement 4,8 %, 6,7 %, et 11,7 % de la consommation nationale apparente ; qu'en revanche, au cours des trois mêmes périodes précitées, la production

française non exportée s'est élevée respectivement à 93,4 %, 92,1 % et 86,4 % de cette même consommation apparente ;

considérant qu'il résulte de ces données que l'industrie française productrice de dextrines et de parements serait mise en danger par les importations desdites marchandises en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, si une taxe compensatoire ne leur était pas appliquée ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, consister à subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'égard des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre ; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers, en sus du droit de douane de 20 % appliqué par la République française vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; que, cependant, la protection totale prévue à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas pour les parements et apprêts, assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 10 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point ; que, d'autre part, la perception d'une taxe compensatoire doit être étendue aux importations de dextrines à base de maïs en provenance de la République italienne ; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y a lieu d'apporter aux dispositions de ladite décision du 10 novembre 1964, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être applicable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice

de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date, en raison notamment de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États membres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs, ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (posi-

tion n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés, à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés, à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Importation FF/100 kg	Exportation FB/100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation Lit./100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation FF/100 kg
Dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)							6,72
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	—	—	—	—	6,29	4,17	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	6,38	58,43	5,08	5,82	6,72	4,46	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amy-lacées (position n° ex 38.12 A I)							—
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I)	—	—	—	—	9,63	6,66	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I)	7,37	70,38	—	—	10,02	6,93	

Article 3

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 3 avril 1965 inclus. Elle abroge et remplace la décision de la Com-

mission en date du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2056 a, 2109 b, 3075 a)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/56/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 2 juillet et 12 décembre 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'ob-

tenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 23.185,30 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juin 1959 au 30 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Landesversicherungsanstalt Berlin » appartenant

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

au groupe d'organismes « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage, au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissent les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Landesversicherungsanstalt Berlin », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 23.185,30 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Landesversicherungsanstalt Berlin » appartenant au groupe d'organismes « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juin 1959 au 30 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 23.185,30 DM.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 23.185,30 DM (équivalant à environ 5.796 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 424, 496-508, 572, 587, 636, 638 a, 662, 668, 2002, 2025, 2032, 2057, 2078, 2094, 2097, 2112, 2116, 3005, 3042, 3072, 3078)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽²⁾,

vu les demandes des 13 et 27 juin, 24 août, 24 et 27 novembre 1961, des 5 janvier, 13 et 28 mars, 2 juillet, 26 septembre, 30 octobre, 20 novembre et 12 et 18 décembre 1962, ainsi que des 8 janvier, 6 mars et 10 et 11 juin 1963 présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 922.936,65 DM rectifié par le gouvernement demandeur à 895.563,22 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de trente-huit « Berufsgenossenschaften », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

	<i>Montant demandé</i>
1. « Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt »	58.703,89 DM
2. « Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg »	14.222,78 DM
3. « Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »	20.551,38 DM
4. « Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal »	36.715,42 DM
5. « Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft »	56.962,89 DM
6. « Bergbau-Berufsgenossenschaft »	244.253,22 DM
7. « Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie Heidelberg »	3.240,30 DM
8. « Berufsgenossenschaft Druck und Papierverarbeitung Wiesbaden »	5.250,57 DM
9. « Berufsgenossenschaft für den Einzelhandel Bonn »	22.194,82 DM
10. « Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen Hamburg »	9.574,37 DM
11. « Berufsgenossenschaft für Feinmechanik und Elektrotechnik Köln »	37.333,53 DM
12. « Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege Hamburg »	17.883,86 DM
13. « Berufsgenossenschaft der Keramischen und Glasindustrie Würzburg »	4.429,14 DM
14. « Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten »	44.045,36 DM
15. « Berufsgenossenschaft Privat- und Kleinbahnen Hamburg »	1.767,76 DM
16. « Binnenschifffahrts-Berufsgenossenschaft Duisburg »	446,87 DM
17. « Fleischerei-Berufsgenossenschaft Mainz »	402,15 DM
18. « Gartenbau-Berufsgenossenschaft Kassel »	2.518,25 DM
19. « Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft Mannheim »	33.362,70 DM
20. « Hannoversche landw. Berufsgenossenschaft »	3.199,80 DM
21. « Landw. Berufsgenossenschaft Niederbayern-Oberpfalz »	12.627,59 DM
22. « Landw. Berufsgenossenschaft Oberbayern »	7.367,00 DM
23. « Landw. Berufsgenossenschaft Oldenburg »	5.629,06 DM
24. « Landw. Berufsgenossenschaft Württemberg »	2.713,73 DM

⁽¹⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽²⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

25. « Maschinenbau- und Kleinindustrie-Berufsgenossenschaft Düsseldorf »	30.371,34 DM
26. « Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft Bielefeld »	35.689,26 DM
27. « Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft Hannover »	5.093,79 DM
28. « Schleswig-Holsteinische landw. Berufsgenossenschaft »	1.454,65 DM
29. « See-Berufsgenossenschaft Hamburg »	47.016,00 DM
30. « Steinbruchs-Berufsgenossenschaft Hannover »	21.260,45 DM
31. « Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft »	25.990,50 DM
32. « Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »	10.694,40 DM
33. « Südwestliche Bau-Berufsgenossenschaft Karlsruhe »	6.926,10 DM
34. « Textil- und Bekleidungs-Berufsgenossenschaft Augsburg »	5.879,88 DM
35. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft München »	44.856,87 DM
36. « Verwaltungs-Berufsgenossenschaft Hamburg »	1.679,78 DM
37. « Westfälische landw. Berufsgenossenschaft »	2.881,59 DM
38. « Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft »	10.372,17 DM

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas visés ci-dessous apparaissant dans la partie des demandes relative aux « Berufsgenossenschaften » sous-mentionnées pour les montants indiqués pour chaque organisme séparément :

Organisme	Nombre de cas	Montant
« Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt »	1	943,08 DM
« Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg »	1	503,07 DM
« Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal »	1	302,98 DM
« Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft »	1	2.185,84 DM
« Gartenbau-Berufsgenossenschaft »	1	271,55 DM
« Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft »	1	196,53 DM
« Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »	2	1.507,40 DM

et que ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que par suite du calcul erroné des montants des frais exposés dans les demandes les sommes indiquées ci-dessous ont été incluses à tort dans la partie de ces demandes relative aux « Berufsgenossenschaften » sousmentionnées :

<i>Organisme</i>	<i>Montant</i>
« Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg »	950,25 DM
« Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt »	779,99 DM
« Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »	226,96 DM
« Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal »	1.728,54 DM
« Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft »	1.378,68 DM
« Bergbau-Berufsgenossenschaft »	4.293,27 DM
« Berufsgenossenschaft für Feinmechanik und Elektrotechnik »	220,41 DM
« Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft »	115,85 DM
« Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Württemberg »	107,05 DM

« Maschinenbau- und Kleinindustrie-Berufsgenossenschaft »	1.882,21 DM
« Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »	118,46 DM
« Tiefbau-Berufsgenossenschaft »	893,95 DM

et que ces montants, s'élevant au total à 12.695,62 DM, sont à déduire des montants demandés ;

considérant, d'autre part, que par suite du calcul erroné des frais exposés dans les demandes les sommes indiquées ci-dessous ont été omises dans la partie de ces demandes relative aux « Berufsgenossenschaft » sousmentionnées :

<i>Organisme</i>	<i>Montant</i>
« Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen »	189,39 DM
« Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft »	3.122,09 DM

et que ces montants, s'élevant au total à 3.311,48 DM, sont à ajouter aux montants demandés ;

considérant, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle visées par la totalité des demandes concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9, et, le cas échéant, du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception du cas d'un travailleur, apparaissant dans la partie des demandes relative à la « See-Berufsgenossenschaft » pour un montant de 2.770,69 DM, qui n'avait pas été inscrit comme demandeur d'emploi comme le prescrit l'article 2 et du cas d'un travailleur, apparaissant dans la demande relative à la « Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft » pour un montant de 72,90 DM, qui n'a pas occupé un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle conformément à l'article 4 ; que les frais relatifs à ces deux cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que la partie des demandes restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les trente-huit « Berufsgenossenschaften » susmentionnées sous déduction d'un montant total de 18.537,78 DM (1.723,07 DM + 1.852,92 DM + 226,96 DM + 2.031,52 DM + 3.564,52 DM + 4.293,27 DM — 189,39 DM + 220,41 DM + 115,85 DM + 271,55 DM — 2.852,66 DM + 107,05 DM + 1.882,21 DM + 1.507,40 DM + 2.770,69 DM + 118,46 DM + 893,95 DM) ; que

le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 895.563,22 DM — 18.537,78 DM, soit 877.025,44 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Berufsgenossenschaften » indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 877.025,44 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État demandeur est fixé à 877.025,44 DM (équivalant à environ 219.256 unités de compte), répartis comme suit :

1. « Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt »	56.980,82 DM
2. « Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg »	12.369,86 DM
3. « Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »	20.324,42 DM

4. « Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal »	34.683,90 DM
5. « Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft »	53.398,37 DM
6. « Bergbau-Berufsgenossenschaft »	239.959,95 DM
7. « Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie »	3.240,30 DM
8. « Berufsgenossenschaft Druck und Papierverarbeitung Wiesbaden »	5.250,57 DM
9. « Berufsgenossenschaft für den Einzelhandel Bonn »	22.194,82 DM
10. « Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen Hamburg »	9.763,76 DM
11. « Berufsgenossenschaft für Feinmechanik und Elektrotechnik Köln »	37.113,12 DM
12. « Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege Hamburg »	17.883,86 DM
13. « Berufsgenossenschaft der Keramischen und Glasindustrie Würzburg »	4.429,14 DM
14. « Berufsgenossenschaft für Nahrungsmittel und Gaststätten »	44.045,36 DM
15. « Berufsgenossenschaft Privat- und Kleinbahnen Hamburg »	1.767,76 DM
16. « Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft Duisburg »	331,02 DM
17. « Fleischerei-Berufsgenossenschaft Mainz »	402,15 DM
18. « Gartenbau-Berufsgenossenschaft Kassel »	2.246,70 DM
19. « Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft Mannheim »	36.215,36 DM
20. « Hannoversche landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »	3.199,80 DM
21. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Niederbayern/Oberpfalz »	12.627,59 DM
22. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oberbayern »	7.367,00 DM
23. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oldenburg »	5.629,06 DM
24. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Württemberg »	2.606,68 DM
25. « Maschinenbau- und Kleinindustrie- Berufsgenossenschaft Düsseldorf »	28.489,13 DM
26. « Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft Bielefeld »	34.181,86 DM
27. « Nordwestliche Eisen- und Stahl- Berufsgenossenschaft Hannover »	5.093,79 DM
28. « Schleswig-Holsteinische landw. Berufsgenossenschaft »	1.454,65 DM
29. « See-Berufsgenossenschaft Hamburg »	44.245,31 DM
30. « Steinbruchs-Berufsgenossenschaft Hannover »	21.260,45 DM
31. « Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft »	25.990,50 DM
32. « Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »	10.575,94 DM
33. « Südwestliche Bau-Berufsgenossenschaft Karlsruhe »	6.926,10 DM
34. « Textil- und Bekleidungs-Berufsgenossenschaft Augsburg »	5.879,88 DM
35. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft München »	43.962,92 DM
36. « Verwaltungs-Berufsgenossenschaft Hamburg »	1.679,78 DM
37. « Westfälische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »	2.881,59 DM
38. « Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft »	10.372,17 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice
de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle**

(Dossier FSE n° 2095)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/58/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu la demande du 27 octobre 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 6.209.970 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 14 novembre 1960 au 15 mai 1961 inclus sous la responsabilité et avec la participation financière du « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de 1.772.696 Lit. a été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite du montant demandé ; que, par ailleurs, les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier sub 2 du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9 ; que la partie de la demande restant après déduction du montant susvisé répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », sous déduction d'un montant de 1.772.696 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 6.209.970 Lit. — 1.772.696 Lit., soit 4.437.274 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 14 novembre 1960 au 15 mai 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 4.437.274 Lit. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 4.437.274 Lit. (équivalent à environ 7.100 unités de compte).

Bruxelles, le 22. décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice
de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle**

(Dossiers FSE n^{os} 478, 479)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/59/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 21 juin 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 117.535.177 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation pro-

fessionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant qu'une partie de cette demande portant sur un montant de 115.337.722 Lit., ne contient pas les indications minima exigées par l'article 20 du règlement n° 9 en ce qui concerne notamment les caractéristiques du programme de l'opération, le nombre des stagiaires, la situation de chômage et le réemploi des travailleurs rééduqués, ainsi que le détail des dépenses déclarées ; qu'il est donc impossible d'établir si les dépenses présentées dans cette partie de la demande sont conformes aux dispositions du règlement suscitée et, qu'en conséquence, cette partie de la demande ne peut pas être prise en considération ;

considérant que le solde de la demande portant sur un montant de 2.197.455 Lit., a été valablement introduit dans les délais impartis par le règlement n° 9 et qu'il résulte de son examen et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

partie de la demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Regione Siciliana » sous déduction d'un montant de 115.337.722 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 117.535.177 Lit. — 115.337.722 Lit., soit 2.197.455 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

des dépenses supportées par la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1960 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.197.455 Lit. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 2.197.455 Lit. (équivalant à environ 3.516 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 3133)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/60/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 21 décembre 1963, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 129.570.956 Lit.,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1961 au 30 novembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'«Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.)» et que le montant du concours à

octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 129.570.956 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1961 au 30 novembre 1962 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 129.570.956 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 129.570.956 Lit. (équivalant à environ 207.314 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2106 et 4007 a)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/61/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 7 décembre 1962 et partie de celle du 7 janvier 1964 ⁽⁴⁾, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 212.476.615 Lit., rectifié par l'État membre demandeur à 200.909.650 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 9 novembre 1960 au 5 décembre 1962 inclus

sous la responsabilité et aux frais de l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (ANAP) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (ANAP) » et que le montant du concours à octroyer par les Fonds s'établit ainsi à 200.909.650 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (ANAP) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 9 novembre 1960 au 5 décembre 1962 inclus, sont conformes aux

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ Cette dernière demande n'est concernée par la présente décision que pour les cours suivants effectués par l'organisme intéressé : 2/PI — 3/PI — 8/PI — 10/PI — 22 à 25/PI — 27/PI — 33 à 39/PI — 46/PI — 47/PI — 66 à 70/PI — 74/PI — 75/PI — 1 à 3/MI — 5 à 8/MI — 10 à 20/MI — 1 à 8/Ch/PI.

⁽⁵⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 200.909.650 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

membre demandeur est fixé à 200.909.650 Lit. (équivalant à environ 321.455 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 438, 2052, 2091, 3106)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/62/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 28 juin 1961, 27 juin et 29 octobre 1962, ainsi que du 28 octobre 1963 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 47.219,90 FF, rectifié par le gouvernement demandeur à 20.496,06 FF,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstalla-

tion effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 juillet 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de 453,87 FF a été incluse dans ces demandes par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être déduite du montant demandé ; que, par ailleurs, les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9 remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas de 4 travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 2.085,29 FF qui n'étaient pas privés de tout emploi salarié ou indépendant au moment de leur réinstallation comme le prescrit l'article 2 et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail, sous déduction d'un montant de 2.539,16 FF et que le montant du concours à octroyer par le

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Fonds s'établit ainsi à 20.496,06 FF — 2.539,16 FF (2.085,29 + 453,87), soit 17.956,90 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période

Bruxelles, le 22 décembre 1964.

du 1^{er} janvier 1960 au 31 juillet 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 17.956,90 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé 17.956,90 FF (équivalant à environ 3.637 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossier FSE n^{os} 236)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/63/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 16 mars 1961 présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.855.652,575 FF,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste

des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

réinstallation en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9 remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement; que, toutefois, l'examen de la demande a fait ressortir que 733 travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de 18.042,062 FF n'avaient pas été inscrits comme demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2; qu'il résulte, d'autre part, de la vérification sur place, qu'un certain nombre de travailleurs n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant le départ de l'ancienne résidence, conformément à l'article 7, et ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces derniers cas, dont le pourcentage (16,16) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de 296.957,853 FF; que la partie de la demande restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de 314.999,915 FF (18.042,062 + 296.957,853), et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.855.652,575 FF — 314.999,915 FF, soit 1.540.652,660 FF;

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

considérant que le Comité du Fonds social européen par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.540.652,660 FF. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 1.540.652,660 FF (équivalant à environ 312.059 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n°s 3030, 3068, 3096, 3099, 3108)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu les demandes des 22 février, 12 avril, 28 juin et 9 octobre 1963, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 38.012.552 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 39.967.772 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1^{er} décembre 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 septembre 1961 au 25 octobre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règle-

ment n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 39.967.772 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 septembre 1961 au 25 octobre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 39.967.772 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 39.967.772 Lit. (équivalant à environ 63.948 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 153 du 21. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽²⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

